



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DES MIGRATIONS ET DE L'INTÉGRATION
PÔLE ÉTRANGERS

**OBTENTION DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS
EN QUALITÉ DE RESSORTISSANT ÉTRANGER
ENTRÉ EN FRANCE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL
(article L. 314-9 1° du CESEDA)**

L'EXAMEN EN VUE DE LA DÉLIVRANCE D'UNE CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS EN QUALITÉ DE RESSORTISSANT ÉTRANGER ENTRÉ EN FRANCE AU TITRE DU REGROUPEMENT FAMILIAL EST EFFECTUÉ DE MANIÈRE AUTOMATIQUE, EXCLUSIVEMENT AU MOMENT DU RENOUVELLEMENT DE LA CARTE DE SÉJOUR D'UNE ANNÉE OU PLURIANNUELLE.

3 années de présence régulière et ininterrompue en France et la possession par le membre de famille accueillant demandeur du regroupement familial d'une carte de résident de 10 ans sont requises pour l'obtention de la carte de résident de 10 ans.

Les documents permettant l'examen de la carte de résident de 10 ans (voir page suivante) doivent être fournis en plus des documents à produire pour le renouvellement de la carte de séjour d'une année ou pluriannuelle.

La carte de résident de 10 ans n'est accordée que sous réserve de l'intégration républicaine dans la société française du ressortissant étranger, appréciée en particulier au regard de son engagement personnel à respecter les principes qui régissent la République française, du respect effectif de ces principes et de sa connaissance de la langue française.

Les ressortissants de nationalité algérienne et tunisienne ne peuvent obtenir une carte de 10 ans dans ce cadre, non prévu par les accords internationaux.

DOCUMENTS À PRODUIRE

MERCI D'INCLURE LES DOCUMENTS CONCERNANT L'EXAMEN DE LA CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS DANS UNE POCHETTE NOMMÉE CARTE DE RÉSIDENT DE 10 ANS, SÉPARÉE DE LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT ET REMETTRE CELLE-CI OBLIGATOIREMENT LORS DU DÉPÔT DU DOSSIER DE RENOUVELLEMENT.

MERCI DE TOURNER LA PAGE



21-29 avenue du Général de Gaulle - 94038 Créteil cedex - ☎ : 01 49 56 60 00 - 📠 : 01 49 56 60 13
www.val-de-marne.gouv.fr



V1 / Date de création : 18 11 2016

Liste des pièces à fournir (copies exclusivement) :

Les documents étrangers doivent être traduits en français par un traducteur assermenté.

Les modèles de déclaration et d'attestation sont disponibles via le site internet de la préfecture à l'adresse suivante :

<https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil/Documents-utiles>

Si la période à prendre en charge pour l'examen inclut la minorité, les preuves de présence en France jusqu'à l'obtention du premier titre de séjour :

- Les certificats de scolarité, bulletins de notes, et /ou tout document , justifiant de la présence en France, à l'appréciation du demandeur.

- Les justificatifs de l'intégration républicaine :

Une déclaration sur l'honneur de respect des principes régissant la République française.

L' attestation nominative de présence aux formations prescrites dans le cadre du contrat d'intégration républicaine ou du contrat d'accueil et d'intégration et délivrée par l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII).

OU

Pour un ressortissant étranger ayant obtenu son premier titre de séjour avant le 1^{er} juillet 2016 :

Le contrat d'accueil et d'intégration .

L'attestation de formation civique.

L'attestation de session sur la vie en France.

Le diplôme initial de langue française ou l'attestation de dispense de formation linguistique.

Le bilan de compétences professionnelles.

Pour un ressortissant étranger ayant obtenu son premier titre de séjour après le 1^{er} juillet 2016 :

Le contrat d'intégration républicaine.

Une attestation de formation civique.

Une attestation de formation linguistique ou une attestation de dispense de formation linguistique.

OU

Pour un ressortissant étranger justifiant d'un des cas de dispense du contrat d'intégration et d'accueil ou du contrat d'intégration républicaine, indiqués ci-dessous :

Le ressortissant étranger ayant effectué sa scolarité dans un établissement d'enseignement secondaire français (Collège et lycée) pendant au moins 3 années scolaires.

Le ressortissant étranger ayant suivi des études supérieures (au-delà du baccalauréat) en France d'une durée au moins égale à une année universitaire.

Le ressortissant étranger ayant effectué sa scolarité pendant au moins trois ans dans un établissement d'enseignement secondaire français à l'étranger figurant sur la liste établie par le ministre chargé de l'éducation, en accord avec le ministre des affaires étrangères et avec le ministre chargé de la coopération (prévue par l'article R. 451-2 du code de l'éducation), sur présentation d'une attestation établie par le chef d'établissement.

Le ressortissant étranger âgé de 16 à 18 ans révolus pouvant prétendre à un titre de séjour et remplissant les conditions d'acquisition de la nationalité française (ressortissant étranger né en France de parents étrangers qui justifie à sa majorité résider en France et avoir eu sa résidence habituelle en France pendant une période continue ou discontinue d'au moins cinq ans, depuis l'âge de onze ans).

➔ **La production des certificats de scolarité, diplôme(s), relevé(s) de notes, attestation(s) d'assiduité, attestation(s) de(s) l'établissement(s) scolaire(s), etc, pendant la période concernée.**

Si le demandeur n'a **jamais** signé de contrat d'intégration et d'accueil ou de contrat d'intégration républicaine et ne peut justifier d'une dispense, merci d'ajouter une lettre le précisant.

Si le demandeur a **déjà** signé un contrat d'intégration et d'accueil ou un contrat d'intégration républicaine, mais **n'est plus en sa possession**, il lui appartient de prendre contact avec les services de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (coordonnés disponibles sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.val-de-marne.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers/Creteil/Contacter-le-service>), afin d'obtenir une attestation de clôture du contrat.

Tout document de nature à attester d'un niveau suffisant de connaissance de la langue française, (sauf si le demandeur est âgé de plus de 65 ans)(niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues à compter du 07 mars 2018).